

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
C.C.A.P.**

**MARCHÉ N°2026-003**

**Objet : Acquisition d'un laser à impulsions ultrabréves accompagné d'un générateur à hautes harmoniques pour la réalisation d'imagerie cohérente (CDI) résolue en temps et spectroscopie d'absorption transitoire (TAS) pour le Laboratoire Hubert Curien de la Faculté des Sciences et Techniques de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne**

**Dans l'ensemble des communications entre titulaire et acheteur et dans les pièces contractuelles et du marché, les durées exprimées en heures ou en jours, faute de précision contraire, sont à comptabiliser en heures réelles ou en jours calendaires.**

*SERVICE ACHAT ET MARCHES PUBLICS*

*Affaire suivie par :*

*Mme BAYEGLE ☎ 04 77 42 17 42*

*Mme ROUSSEL ☎ 04 69 66 11 42*

*Mme Aurane MAURICE-CLÉMENT*

## SOMMAIRE

|          |                                                                                                                                  |           |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....</b>                                                                                              | <b>5</b>  |
| <b>2</b> | <b>OBJET - FORME DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....</b>                                         | <b>5</b>  |
|          | 2.1 Objet du marché.....                                                                                                         | 5         |
|          | 2.2 Montant.....                                                                                                                 | 5         |
|          | 2.3 Allotissement.....                                                                                                           | 5         |
|          | 2.4 Options au sens du droit de l'Union Européenne.....                                                                          | 6         |
|          | 2.4.1 Reconductions.....                                                                                                         | 6         |
|          | 2.4.2 Marché de prestations similaires.....                                                                                      | 6         |
|          | 2.4.3 Tranches optionnelles.....                                                                                                 | 6         |
|          | 2.5 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE).....                                                                              | 6         |
|          | 2.6 Type de marché.....                                                                                                          | 6         |
|          | 2.7 Durée du marché.....                                                                                                         | 6         |
|          | 2.8 Dispositions Générale.....                                                                                                   | 7         |
|          | 2.8.1 Personne publique.....                                                                                                     | 7         |
|          | 2.8.2 Documents contractuels.....                                                                                                | 7         |
|          | 2.8.3 Marché en groupement.....                                                                                                  | 8         |
|          | 2.8.4 Sous-traitance.....                                                                                                        | 8         |
|          | 2.9 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....                                                              | 9         |
|          | 2.10 Forme des notifications et communications.....                                                                              | 9         |
|          | 2.11.1 Modifications tenant au prix.....                                                                                         | 10        |
|          | 2.11.2 Modifications tenant au titulaire du marché.....                                                                          | 10        |
|          | 2.11.3 Modifications en cas de circonstances imprévisibles.....                                                                  | 10        |
|          | 2.11.4 Signature des modifications du marché.....                                                                                | 11        |
|          | 2.12 Marché complémentaire de fournitures.....                                                                                   | 11        |
|          | 2.13 Informations techniques.....                                                                                                | 11        |
|          | 2.13.1 Spécifications techniques.....                                                                                            | 11        |
|          | 2.13.2 Normes, écolabels.....                                                                                                    | 11        |
|          | 2.13.3 Documentation technique.....                                                                                              | 12        |
|          | 2.13.4 Variantes techniques.....                                                                                                 | 12        |
| <b>3</b> | <b>MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>                                                                                  | <b>12</b> |
|          | 3.1 Passation – Exécution des commandes.....                                                                                     | 12        |
|          | 3.2 Emballage.....                                                                                                               | 13        |
|          | 3.3 Livraison.....                                                                                                               | 13        |
|          | 3.4 Installation et Mise en ordre de marche du matériel.....                                                                     | 14        |
|          | 3.5 Formation.....                                                                                                               | 14        |
|          | 3.6 Déchets d'Equipements Electriques Electroniques.....                                                                         | 15        |
| <b>4</b> | <b>OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION.....</b>                                                                                           | <b>15</b> |
| <b>5</b> | <b>TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.....</b>                                                                                               | <b>17</b> |
| <b>6</b> | <b>GARANTIE - INTERVENTIONS.....</b>                                                                                             | <b>17</b> |
|          | 6.1 Garantie.....                                                                                                                | 17        |
|          | 6.2 Maintenance préventive pour la partie forfaitaire.....                                                                       | 18        |
|          | 6.3 Maintenance corrective pour la partie à prix unitaire.....                                                                   | 18        |
|          | 6.4 Garantie contre les vices cachés.....                                                                                        | 18        |
|          | 6.5 Garantie par rapport aux tiers.....                                                                                          | 19        |
| <b>7</b> | <b>RGPD.....</b>                                                                                                                 | <b>19</b> |
|          | 7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données.....                                                           | 19        |
|          | 7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO).....                                                  | 19        |
|          | 7.3 Mesures de sécurité.....                                                                                                     | 19        |
|          | 7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance..... | 19        |
|          | 7.5 Registre des catégories d'activité de traitement.....                                                                        | 20        |
|          | 7.6 Sort des données.....                                                                                                        | 20        |
|          | 7.7 Documentation.....                                                                                                           | 20        |
| <b>8</b> | <b>ASSURANCES.....</b>                                                                                                           | <b>20</b> |
| <b>9</b> | <b>PENALITES.....</b>                                                                                                            | <b>20</b> |

|    |                                                                                       |    |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
|    | 9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution .....                                | 20 |
|    | 9.2 Défaut de maintenance .....                                                       | 21 |
|    | 9.3 Exécution par défaut .....                                                        | 21 |
|    | 9.4 Pénalités pour travail dissimulé .....                                            | 21 |
|    | 9.5 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités ..... | 21 |
| 10 | RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE et le CNRS.....                                           | 22 |
| 11 | OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL .....                                 | 22 |
| 12 | CLAUSE D'EVOLUTION DU MATERIEL .....                                                  | 22 |
| 13 | DEROGATION A l'EXCLUSIVITE DU marché .....                                            | 23 |
| 14 | PRIX ET REVISION DES PRIX .....                                                       | 23 |
|    | 14.1 Prix.....                                                                        | 23 |
|    | 14.2 Variation des prix .....                                                         | 23 |
|    | 14.3 Clause de sauvegarde .....                                                       | 24 |
| 15 | AVANCE .....                                                                          | 24 |
| 16 | RETENUE DE GARANTIE .....                                                             | 25 |
| 17 | PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES .....                                           | 26 |
|    | 17.1 Présentation des factures .....                                                  | 26 |
|    | 17.2 Paiement .....                                                                   | 27 |
|    | 17.3 Délai de paiement.....                                                           | 28 |
|    | 17.4 Cession ou nantissement de créance .....                                         | 28 |
| 18 | UNITE MONETAIRE .....                                                                 | 28 |
| 19 | RESILIATION.....                                                                      | 28 |
| 20 | DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE.....                                          | 29 |
| 21 | DEROGATIONS .....                                                                     | 30 |

**MARCHE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES L2120-1 A L2125-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES :**

**L'UNIVERSITE JEAN MONNET  
10 rue Tréfilerie  
CS 82301  
42023 Saint-Etienne cedex 02**

représentée par **Monsieur le Président de l'Université Jean Monnet,**

Ci-après, désignée « l'Université Jean Monnet », membre du groupement de commandes et  
coordonateur du groupement

d'une part,

et

**LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)  
2 avenue Albert Einstein  
BP61335  
69609 Villeurbanne cedex**

représenté par **Madame la Déléguée régionale du CNRS Rhône Auvergne,**

Ci-après, désigné « le CNRS », membre du groupement de commandes

**Les deux personnes publiques susvisées constituant les membres du groupement de  
commandes,**

Ci-après désignés « **les acheteurs** »,

**La Société,**

Ci-après, désignée « le titulaire »,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## 1 **ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

Le titulaire s'engage envers l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et le CNRS à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

## 2 **OBJET - FORME DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES – SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

### 2.1 **Objet du marché**

Le marché s'inscrit dans le contexte d'un groupement de commande réunissant **l'université Jean Monnet\_Saint-Etienne, et la délégation Rhône Auvergne du Centre National de la recherche scientifique (CNRS)**, chaque entité restant signataire et responsable de l'exécution de son propre marché, la signature de l'acte d'engagement étant tripartite.

Le présent cahier des clauses administratives particulières a pour objet de définir les conditions d'exécution de la prestation d'acquisition, d'intégration et de mise en service d'une chaîne laser à impulsions ultra-brèves (femtosecondes) environnée, accompagnée d'un module de conversion de fréquence pour la génération de hautes harmoniques (EUV) ainsi que d'instruments de diagnostic et d'imagerie in situ pour le laboratoire Hubert Curien de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne et la délégation Rhône Auvergne du CNRS.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

### 2.2 **Montant**

Le présent marché est conclu à prix mixtes, au sens de l'article R2112-6 du Code de la Commande Publique :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                           |                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------|
| ❖ Acquisition de la chaîne laser à impulsions ultra-brèves (femtosecondes) environnée, du module de conversion et des instruments de diagnostic et d'imagerie avec garantie/maintenance préventive de 3 ans fermes<br><br>❖ PSE 1 obligatoire "Extension de garantie/maintenance préventive de 2 ans fermes à l'issue de la garantie/maintenance préventive initiale"<br><br>❖ PSE 2 facultative "Caractérisation impulsion EUV" | partie à prix forfaitaire | montant de la DPGF                                   |
| ❖ Prestations de maintenance corrective<br>❖ Consommables et pièces détachées<br>❖ Pièces de rechange <ul style="list-style-type: none"><li>• Optiques IR</li><li>• Optiques EUV</li><li>• Systèmes du vide et gaz</li><li>• Electronique et autres</li></ul>                                                                                                                                                                    | partie à prix unitaires   | maximum à 250 000 € HT sur la durée totale du marché |

### 2.3 **Allotissement**

Lot unique.

## 2.4 Options au sens du droit de l'Union Européenne

Le marché comporte les options suivantes :

### 2.4.1 Reconductions

Concernant la partie à prix forfaitaire :

Le présent marché n'est pas reconductible.

Concernant la partie à prix unitaire :

Le présent marché prévoit des reconductions : 3 reconductions annuelles.

### 2.4.2 Marché de prestations similaires

Sans objet.

### 2.4.3 Tranches optionnelles

Le marché n'est pas fractionné en tranche.

## 2.5 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Le marché comporte les PSE/options suivantes :

| <i>n° PSE</i> | <i>désignation de la PSE</i>                                                                                                                                                                                                                                           | <i>nature de la PSE</i> |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| PSE 1         | Extension de la prestation de garantie/maintenance préventive d'une durée de 2 ans fermes à l'issue de la durée de garantie/maintenance initiale de 3 ans : prestation reprenant les mêmes conditions de couverture que la prestation de garantie-maintenance initiale | Obligatoire             |
| PSE 2         | Caractérisation Impulsion EUV (description technique dans le CCTP)                                                                                                                                                                                                     | Facultative             |

## 2.6 Type de marché

Le présent marché est conclu à prix mixtes, au sens de l'article R2112-6 du Code de la Commande Publique : une partie traitée à prix forfaitaire et une partie traitée à prix unitaires.

La partie unitaire sera traitée à bon de commande.

Les prestations feront l'objet de bons de commande notifiés par les différents services de l'Université (Laboratoire Hubert Curien) et du CNRS au fur et à mesure des besoins précisant celles des prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée et en déterminant la quantité.

## 2.7 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Sa durée d'exécution est déterminée par la durée des différentes prestations qui le composent, telles que définies ci-après.

### 1. Prestations à prix forfaitaire

#### Acquisition de la chaîne laser et des équipements associés

La prestation relative à l'acquisition de la chaîne laser et des équipements associés est exécutée à compter de la notification du marché, dans les délais d'exécution proposés par le titulaire dans son offre et acceptés par l'acheteur.

### Garantie et maintenance préventive

La prestation de garantie et de maintenance préventive débute à compter de la date d'admission de la chaîne laser.

Elle est conclue pour une durée ferme de trois ans.

À l'issue de cette période, si la prestation supplémentaire éventuelle n°1 intitulée « Extension de prestation de garantie / maintenance préventive d'une durée de deux ans fermes » est retenue par l'acheteur, cette prestation est prolongée pour une durée supplémentaire de deux ans.

#### 2. Prestations à prix unitaires

Les prestations à prix unitaires sont conclues pour une durée d'un an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit tacitement par périodes successives d'un an, dans la limite de trois reconductions.

La décision de ne pas reconduire le marché peut être prise par chacun des membres du groupement. Elle est notifiée au titulaire par courrier recommandé au plus tard un mois avant l'échéance de la période annuelle en cours.

#### 3. Durée maximale du marché

La durée maximale d'exécution du marché est de quatre ans à compter de sa notification, hors durée des prestations de garantie et de maintenance préventive associées à l'acquisition de la chaîne laser.

## **2.8 Dispositions Générale**

### **2.8.1 Personne publique**

Au sens du cahier des clauses administratives générales, sont désignés :

- Personne publique contractante : Groupement de commandes

*Coordinateur du groupement : Université Jean Monnet - Etablissement Public Expérimental  
représenté par son Président*

*Membre du groupement : Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - établissement  
public à caractère scientifique et technologique représenté par son Président*

- Représentant de l'acheteur, en vertu du décret n°2024-1155 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Jean Monnet et approbation de ses statuts :

*Le Président de l'Université Jean Monnet*

- Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés à l'acheteur :

*La Responsable du Service Achat & Marchés Publics*

- Comptable assignataire des paiements :

*L'Agent Comptable de l'Université Jean Monnet*

*Agent comptable secondaire du CNRS Délégation Rhône Auvergne*

### **2.8.2 Documents contractuels**

L'article 4.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable. Le présent contrat est régi par les documents ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires prévalent dans l'ordre suivant :

- L'Acte d'Engagement, et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par mise au point ou par avenant

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Service (C.C.A.G. – F.C.S.), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- Le Bordereau de prix relatif à la maintenance corrective, consommables et pièces de rechange
- La Décomposition des Prix Globaux et Forfaitaires (D.P.G.F.) – à l'exception des quantités le cas échéant, non contractuelles, les prix étant forfaitaires. En cas d'incohérence ou d'erreur de calcul le montant total HT de la DPGF prime.
- Le Mémoire Justificatif de l'Offre (M.J.O.)
- Le devis détaillé
- L'offre technique détaillée complémentaire éventuelle telle que préciser dans le règlement de la consultation

L'exemplaire original conservé dans les archives de l'Université Jean Monnet fait seul foi.

Toute clause portée dans les documentations du titulaire contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

### **2.8.3 Marché en groupement**

La procédure est passée dans le cadre d'un groupement de commande dont le coordonnateur est :

- **L'Université Jean Monnet – Saint Etienne.**  
Adresse : 10 rue Tréfilerie, CS 82301, 42023 Saint-Etienne Cedex 2

Les autres membres du groupement sont :

- **Le Centre National De La Recherche Scientifique (CNRS) – Délégation Rhône Auvergne**  
Adresse : 2 avenue Albert Einstein – BP61335 – 69609 Villeurbanne cedex

Le coordonnateur est chargé de mener la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres. Il notifiera au soumissionnaire retenu le marché. Chaque membre du groupement exécutera et suivra le contrat en fonction des règles édictées par les présentes clauses. A ce titre, sauf indication contraire expresse dans l'avenant, les éventuels avenants rédigés au cours du marché seront rédigés, signés, notifiés par chaque membre du groupement pour sa part.

### **2.8.4 Sous-traitance**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans le cas où la sous-traitance ne concernerait qu'un seul membre du groupement, son seul agrément sera suffisant.



Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures de résiliation pour faute. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

## **2.9 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Le titulaire s'engage au respect des conventions de l'Organisation Internationale du Travail indiquées article 6.1 du CCAG/FCS. Il doit être en mesure de le justifier sur demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

## **2.10 Forme des notifications et communications**

En application de l'article 3.1 du CCAG FCS, la notification des décisions, observations ou information qui font courir un délai seront envoyées par la plateforme PLACE, à l'adresse suivante :

*[www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)*

Le titulaire devra veiller à ce que l'adresse mail utilisée pour s'inscrire sur la plateforme pour remettre son offre, soit accessible et consultée régulièrement. Le titulaire ne pourra s'en prévaloir pour justifier un retard d'exécution.

En cas de dysfonctionnement de la plateforme, les échanges via un support électronique sont tolérés.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. L'acheteur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Celle-ci peut avoir lieu par l'intermédiaire de la plate-forme de référence de l'acheteur ou par biais de mail.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Concernant le CNRS, seule la notification est adressée sur la plateforme PLACE.

Les documents d'exécution tels que les avenants, bons de commande, demande de devis ou acceptations de sous-traitance sont adressés par mail.

Il est déterminé qu'un accusé de réception (AR) doit être fourni pour chaque communication dématérialisée. L'acheteur ne peut être tenu pour responsable d'un changement d'interlocuteur non signalé par le titulaire. Le signalement doit être effectué par mail, à l'adresse suivante :

[Marches-publics@univ-st-etienne.fr](mailto:Marches-publics@univ-st-etienne.fr)

Le mail portera en objet le numéro de marché et la mention « changement d'adresse mail ».

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## **2.11 Clauses de réexamen**

En application des articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances prévues aux articles ci-dessous.

Les modifications listées feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire...

### **2.11.1 Modifications tenant au prix**

Les prix du marché pourront être modifiés selon les cas et dans les modalités énoncées ci-dessous.

En raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, la clause de variation des prix pourra être modifiée, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur dans l'économie du marché.

Le prix pourra être révisé en dehors des circonstances prévues par la clause de révision, selon les mêmes modalités de calcul, dès lors que de nouvelles obligations induites par un changement de norme nationale ou européenne, qui étaient difficilement prévisibles au moment de la réponse à la consultation, et extérieures aux parties et viennent peser sur le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

La rémunération pourra être révisée dans les mêmes conditions, dès lors que le contexte économique, résultant notamment d'une pandémie ou d'une guerre, engendre des surcoûts pour le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. A ce titre, sous couvert de justificatifs économiques et comptables, la révision pourra aller au-delà du plafond de 7% prévu à la clause de sauvegarde.

### **2.11.2 Modifications tenant au titulaire du marché**

Le présent marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par l'acheteur au-delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

- Changement de dénomination sociale de l'entreprise
- Changement de coordonnées bancaires
- Changement d'adresse

Dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire, le contrat pourra être cédé au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.

L'acheteur pourra qualifier un mandataire pour la reprise de l'exécution du marché.

En cas de désistement au cours de l'exécution, d'un ou plusieurs membres du groupement, ce ou ces derniers pourront être substitués par un ou plusieurs opérateurs économiques, sans qu'il soit besoin de faire une mise en concurrence, quel que soit le montant de la modification, à condition que le ou les titulaires de substitution remplissent les critères de sélection initiaux.

### **2.11.3 Modifications en cas de circonstances imprévisibles**

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est impactée par une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer à l'acheteur :

- Une modification des références initiales de produits par des références de substitution qui ne bouleverseront pas significativement les conditions et normes renseignées au présent marché ;
- Une modification des délais contractuels ;
- Une modification des prix initiaux limitée à 50% du montant initial du marché ;
- Une modification de la fréquence de la clause de variation en cas de survenance des événements susmentionnés qui pourraient, en cours d'exécution, venir altérer l'équilibre financier ;
- La suspension temporaire de la clause de sauvegarde ou de la clause butoir.

Cette demande sera accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Après accord écrit de l'Université Jean Monnet et du CNRS s'il est également concerné, la prise en compte de ces modifications sera notifiée dans les meilleurs délais au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Ces modifications pourront prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application seront déterminées dans l'acte juridique. Les modifications s'appliqueront aux commandes qui seront effectuées à compter de cette date.

A la fin de la période d'application prévue, l'acheteur et le titulaire examineront de bonne foi si la circonstance imprévisible modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché est toujours actuelle. Toute prolongation ou nouvelle modification devra faire l'objet d'un avenant ou d'une décision unilatérale. La reconduction ne pourra en aucun cas être tacite

#### **2.11.4 Signature des modifications du marché**

Les modifications du marché intervenant en application de la présente clause de réexamen donnent lieu à la conclusion d'un avenant ou de tout autre acte de modification contractuelle dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics.

Chaque membre du groupement assure, pour les prestations qui le concernent, le suivi de l'exécution du marché et la conclusion des actes contractuels nécessaires à cette exécution.

Lorsque la modification du marché concerne les prestations exécutées pour le compte des deux membres du groupement, l'avenant ou l'acte de modification est signé par chacun des membres du groupement.

Lorsque la modification ne concerne que les prestations exécutées pour le compte d'un seul membre du groupement, l'avenant ou l'acte de modification est signé uniquement par le membre du groupement concerné, sans qu'il soit nécessaire de formaliser l'accord de l'autre membre.

Chaque membre du groupement demeure seul responsable de l'exécution du marché pour les prestations qu'il met en œuvre pour son propre compte.

### **2.12 Marché complémentaire de fournitures**

En cas de nécessité et si les conditions posées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique sont réunies, la personne publique pourra recourir à la passation d'un marché complémentaire de fournitures-

Lorsque ce marché complémentaire concerne les besoins des deux membres du groupement, il est conclu par les deux membres du groupement.

Lorsqu'il ne concerne que les besoins de l'un des membres du groupement, il peut être conclu par le seul membre concerné, pour les prestations exécutées pour son compte.

### **2.13 Informations techniques**

#### **2.13.1 Spécifications techniques**

Les spécifications techniques minimales des prestations objets du présent marché sont indiquées dans le C.C.T.P.

#### **2.13.2 Normes, écolabels**

Le titulaire veille au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit être en mesure de le justifier sur simple demande en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie de la prestation.

### **2.13.3 Documentation technique**

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaires à une utilisation et à un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

La documentation technique souhaitée est décrite dans le CCTP.

### **2.13.4 Variantes techniques**

Sans Objet.

## **3 MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations telles que décrites dans le marché.

### **3.1 Passation – Exécution des commandes**

Le présent marché est à prix mixte.

Il est constitué :

- d'une partie à prix forfaitaire, dont la notification vaut bon de commande,
- d'une partie à prix unitaires qui sera exécutée par l'émission de bons de commande.

Pour la partie à prix unitaires, sont concernés les produits listés au bordereau des prix unitaires ainsi que toute prestation ou fourniture, entrant dans le strict objet du présent marché, qui feront l'objet de devis à prix cohérent de la part du prestataire et de bons de commande correspondant le cas échéant.

Les bons de commande sont notifiés par l'Université Jean Monnet ou le CNRS au titulaire. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier à un membre du groupement à l'initiative du bon de commande dans un délai de quinze jours, sous peine de forclusion, à compter de la date de réception du bon de commande. Il doit se conformer aux bons de commande que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur.

L'Université Jean Monnet ou le CNRS établit un bon de commande en fonction des besoins, il comporte :

- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le lieu et le cas échéant des indications sur la date de livraison
- la signature du directeur du Laboratoire Hubert Curien de l'Université Jean Monnet ou du représentant habilité à signer pour le CNRS.

Le délai d'exécution de chaque commande partira de la date de notification du bon de commande correspondant.

Le soumissionnaire fixe, dans sa réponse à l'appel d'offres, le délai de livraison sur lequel il s'engage pour la durée du marché.

En cas de commande possible en ligne, le titulaire a décrit dans son offre les conditions d'accès mais également de validation des commandes par la réception d'un bon de commande en bonne et due forme.

*Durée d'émission des bons de commande* : ils peuvent être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité du marché.

*Durée d'exécution des bons de commande* : les livraisons effectuées au titre du marché ne pourront pas être postérieures de plus de 15 jours à la date d'échéance du marché.

### 3.2 Emballage

Pour ce qui est de l'emballage des colis, le choix doit être conforme à des critères écologiques contribuant à la protection de l'environnement et, leur qualité appropriée aux conditions et modalités de transport.

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété du titulaire.

### 3.3 Livraison

Le point de départ de livraison est :

- la date de notification du marché pour la partie à prix forfaitaire. À titre indicatif, l'Université Jean Monnet prévoit que la notification du marché interviendra au cours du mois de juin 2026. **Cette date est indicative uniquement et ne constitue pas un engagement contractuel.** Les délais de livraison seront calculés à compter de la notification effective du marché.
- la date de notification du bon de commande pour la partie à prix unitaires.

Pour la partie à prix forfaitaire, la date de livraison souhaitée par l'Université Jean Monnet est fixée à la semaine 34 de l'année 2027. Le titulaire peut proposer un délai de livraison antérieur à cette échéance. Toutefois, aucune livraison avant cette date n'est exigée par l'acheteur.

Dans l'hypothèse où le titulaire proposerait un délai de livraison antérieur à la semaine 34 de l'année 2027, les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne seront applicables qu'à compter de cette semaine 34.

Cependant, si la date de livraison souhaitée par l'Université Jean Monnet est ultérieure à la date de livraison proposée par le titulaire, elle sera indiquée dans le courrier de notification du marché.

La livraison de l'ensemble du matériel prévu dans la DPGF (PSE comprise si retenue) se fera à l'adresse suivante :

Université Jean Monnet, Laboratoire Hubert Curien, UMR CNRS 5516,  
Faculté des Sciences et Techniques,  
Batiment F, RDC, salle F006a  
18 Rue du Professeur Benoît Lauras, 42000 Saint-Etienne, France

L'ensemble des équipements sera livré dans le service concerné dans les délais fixés article 3.1 du présent CCAP. Dans le cas contraire, des pénalités pourront être appliquées (cf. art. 9).

Le marché comprenant la livraison des prestations, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux. Il ne pourra par la suite invoquer une méconnaissance des lieux pour modifier son prix ou prétendre à une rémunération complémentaire de la part de la Personne Publique.

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire. Les risques afférents au transport et à la livraison et manutention des fournitures relatives au présent marché sont à la charge du titulaire.

La livraison s'entend acheminement et déchargement de la marchandise dans les locaux du l'acheteur.

Le titulaire est tenu de prendre contact avec le laboratoire dès notification ou un mois avant la date de mise en service du matériel pour organiser sa livraison et sa mise en service.

Contrairement à l'article 19 du CCAG/FCS, l'acheteur n'informerait pas le titulaire de la disponibilité des locaux.

Aucune livraison partielle ne sera acceptée, sauf accord du service concerné.

La livraison doit être accompagnée d'un bulletin où sont précisés :

- le nom du Laboratoire Hubert Curien de l'Université Jean Monnet ou le CNRS,
- le lieu de livraison,
- la date d'expédition,
- la référence à la commande, et le numéro de marché,
- l'identification du titulaire,
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas à la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque commande doit porter de façon apparente, son numéro d'ordre tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

L'article 21.3 du CCAG/FCS n'est pas applicable au présent marché. La livraison des fournitures est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire. Le signataire au titre des acheteurs est l'agent en charge des réceptions ou par extension son supérieur hiérarchique. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur ce document.

La signature ne vaut pas acceptation sans réserve.

### **3.4 Installation et Mise en ordre de marche du matériel**

L'installation comprend l'ensemble du matériel prévu dans la DPGF, dont les PSE si retenues.

Le matériel livré est installé et mis en service par le titulaire en lieux et places indiqués par l'acheteur.

Le délai d'installation des différents matériels est fixé par le candidat dans sa réponse à l'appel d'offre.

Le titulaire procédera en effet à l'installation et à la mise en ordre de marche du matériel, puis, des tests seront effectués de façon contradictoire dans le but de vérifier l'aptitude des matériels fournis et installés à remplir les fonctions exigées (cf. art 4).

Les cartons et emballages doivent être évacués, sauf contrordre, par le titulaire.

### **3.5 Formation**

Le titulaire s'engage à former les personnels utilisateurs sur l'appareil livré. L'offre de formation est décrite dans le Mémoire Justificatif de l'Offre (MJO). La formation doit être concomitante à l'installation.

Le coût de la formation du personnel doit apparaître sur la DPGF.

La formation se déroulera en deux étapes comme suit:

- formation durant la création du matériel au sein des locaux du titulaire
- formation suite à l'installation du matériel dans les locaux de l'Université

Le titulaire devra assurer une formation pour un maximum de 4 personnes :

- à l'utilisation quotidienne du système
- aux procédures de maintenance courante et de dépannage de premier niveau

La formation devra inclure :

- une partie théorique : principes de fonctionnement, sécurité laser, consignes de vide, etc.
- une partie pratique : mise en service, alignement, maintenance de base

Le titulaire devra fournir, à l'issue de la formation, un support pédagogique comprenant a minima le manuel utilisateur, les procédures de maintenance, la documentation technique.

### 3.6 Déchets d'Équipements Electriques Electroniques

Le cas échéant et, Conformément à la réglementation en vigueur en vertu des articles R543-195 à R543-199 du Code de l'environnement (du décret 2005-829 du 20 juillet 2005), le titulaire fait son affaire de l'organisation et du financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Le traitement sélectif, la valorisation et la destruction des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés seront réalisés selon les règles en vigueur au moment de leur enlèvement.

## 4 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Pour la partie à prix unitaires :

Les 2 vérifications, quantitative d'une part, qualitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par l'acheteur afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation aux articles 27 et 30 du CCAG FCS, il est convenu de ce qu'il suit :

- les opérations de *vérification quantitative* ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou la prestation effectuée et la quantité indiquée sur le bon de commande ou le marché.
- les opérations de *vérification qualitative* ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché. Elles couvrent entre autres, la conformité du matériel livré à la description effectuée dans le descriptif.

Le représentant d l'acheteur du marché effectue, au moment de la livraison de la fourniture, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps

Pour la partie à prix forfaitaire :

Chaque membre du groupement, procédera aux vérifications des matériels dont il assure le paiement ; ainsi le CNRS procédera aux vérifications pour le Spectromètre EUV pour mesure TAS.

Les 2 vérifications, quantitative d'une part, qualitative d'autre part, sont effectuées sur le lieu de la livraison par le représentant de l'Université Jean Monnet afin de constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur. A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure dans un délai qu'il prescrit, soit de reprendre l'excédent fourni, soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérifications qualitatives qui ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, et qu'il a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge.

Les vérifications qualitatives comprennent deux étapes (la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier) conformément aux dispositions suivantes :

#### **1) Première étape : Vérification d'Aptitude (VA) :**

Elle intervient après la Mise en Ordre de Marche (MOM) et a pour objet de constater que les prestations livrées ou exécutées présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues.

Le délai pour procéder à la vérification d'aptitude est de :

**21 JOURS** à partir de la date de notification de l'écrit du titulaire avisant que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou à défaut de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche.

L'Université Jean Monnet pourra si elle le souhaite réduire cette période dans le cas où les prestations seraient validées avant la fin de ce délai (exemple du marché Contrôle d'accès).

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement une nouvelle mise en ordre de marche peut être exécutée à la demande de l'acheteur.

## **2) Deuxième étape : Vérification de Service Régulier (VSR) :**

Elle intervient après la VA et a pour but de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.

La régularité du service s'observe dans un délai de :

**30 JOURS** à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, dans ce délai, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2% de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés et fermetures universitaires exclus.

A l'issue de la vérification de service régulier, l'acheteur a un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification.

► Si le résultat de la vérification est positif, l'acheteur prend une décision de réception des prestations. La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée s'ils permettent leur utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

► Si le résultat de vérification est négatif, l'acheteur prend une décision écrite notifiée au titulaire soit d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire d'un mois, de réception avec réfaction, ou de rejet.

► Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours, la vérification de service régulier est considérée comme positive et la réception acceptée.

► Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement, ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

| TABLEAU RECAPITULATIF RECEPTION ET PAIEMENT |                  |               |                                                                                                             |                                      |                                                                                                                              |
|---------------------------------------------|------------------|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de vérification                        | Type de document | Qui           | Délai                                                                                                       | Répartition des paiements            | Facturation                                                                                                                  |
| Livraison                                   | Bon de livraison | Titulaire/UJM | Suivant la réponse du titulaire dans le MJO                                                                 |                                      |                                                                                                                              |
| MOM                                         | PV               | Titulaire     | Le délai d'installation des différents matériels est fixé par le candidat dans sa réponse à l'appel d'offre | 50% du montant global et forfaitaire | Facture globale à déposer à compter du lendemain de la réception certaine par l'UJM du PV du titulaire lui indiquant que les |



|                         |    |     |                                 |                 |                                                     |
|-------------------------|----|-----|---------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------|
|                         |    |     |                                 |                 | installations<br>sont prêtes<br>à être<br>vérifiées |
| VA                      | PV | UJM | 21 jours A compter<br>de la MOM |                 |                                                     |
| VSR                     | PV | UJM | 30 jours à compter<br>de la VA  |                 |                                                     |
| Décision<br>d'admission | PV | UJM | 7 jours à compter de<br>la VSR  | 50%<br>restants |                                                     |

Les délais indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte les aléas pouvant survenir lors de l'exécution des prestations. En effet, chaque étape peut entraîner l'ajournement, la réfaction, ou le rejet des prestations vérifiées, chacune de ces décisions amenant à faire courir à nouveau le délai de l'étape à laquelle elles interviennent, à compter de la rectification qu'elles nécessitent par le titulaire.

Par ailleurs, ces délais ne tiennent pas compte des fermetures universitaires, à savoir, sauf modification qu'on portera à la connaissance du titulaire :

- Fermeture estivale : du 24/07/2027 au 18/08/2027 inclus
- Fermeture hivernale : du 18/12/2027 au 02/01/2028 inclus.

## 5 **TRANSFERT DE PROPRIETE**

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété. Si la remise des prestations à l'acheteur est postérieure à leur admission, le titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

Le titulaire reste seul responsable, sauf faute de l'acheteur, des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

## 6 **GARANTIE - INTERVENTIONS**

### 6.1 **Garantie**

Pour la partie à prix unitaires :

La période de garantie débute à compter de la date d'admission. Les obligations imposées par la garantie s'appliqueront conformément à l'article 33 du CCAG-FCS (garantie minimale d'un an). Tous les frais d'expédition et d'échange sont à la charge du titulaire

Pour la partie à prix forfaitaire :

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, le soumissionnaire devra fournir une garantie de 3 ans couvrant l'intégralité du matériel prévu au marché incluant pièces, main-d'œuvre et déplacements, ainsi que les mises à jour logicielles correctives et l'assistance à distance.

Dans le cas où l'acheteur doterait le matériel acheté d'options intégrées, et ce, en même temps que l'achat principal, ces dernières seraient automatiquement affectées du même temps de garantie.

Les obligations imposées par la garantie s'appliqueront conformément aux articles 33.2 à 33.5 du CCAG-FCS.

La garantie couvre les frais de déplacement du personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

## **6.2 Maintenance préventive pour la partie forfaitaire**

Le soumissionnaire proposera pour l'ensemble du matériel de la DPGF, un contrat de maintenance préventive d'une durée ferme de 3 ans, qui prendra effet et s'étendra sur la même période que la garantie, à compter de l'admission du matériel.

Le titulaire doit répondre à toute demande de l'Université Jean Monnet afin de remédier à tout dysfonctionnement du matériel pendant la durée du marché.

Les interventions sur site s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire qui sera définie par le Laboratoire Hubert Curien : de 8h30 à 17h30 du lundi au jeudi, de 8h30 à 16h30 le vendredi.

Pendant leur présence dans les locaux, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité de l'acheteur.

Le titulaire est tenu de respecter le délai d'intervention qu'il aura lui-même fixé dans le MJO.

La rémunération du titulaire au titre de cette prestation de maintenance couvre notamment la valeur des pièces, éléments, outillages ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32 du CCAG/FCS.

Le titulaire obtiendra du constructeur la garantie d'approvisionnement de tous les éléments de matériel (ensemble, sous-ensemble, modules et pièces détachées) nécessaires à l'entretien et à la maintenance, pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'admission de l'installation.

La prestation de garantie/maintenance au titre de la PSE 1 obligatoire répondra strictement aux mêmes exigences.

## **6.3 Maintenance corrective pour la partie à prix unitaire**

Les prestations de maintenance corrective seront traitées par bon de commande sur la base de l'offre du candidat dans le Bordereau de prix relatif à la maintenance corrective, consommables et pièces de rechange.

Conformément à l'article 32 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à faire diligence pour résoudre les dysfonctionnements liés à l'achat des équipements qui poseraient problème.

Le titulaire doit répondre à toute demande de l'acheteur afin de remédier à tout dysfonctionnement du matériel pendant la durée du marché.

Les interventions sur site s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire qui sera définie par le Laboratoire Hubert Curien : de 8h30 à 17h30 du lundi au jeudi, de 8h30 à 16h30 le vendredi.

Pendant leur présence dans les locaux, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité de l'acheteur.

Le titulaire est tenu de respecter le délai d'intervention qu'il aura lui-même fixé dans le MJO.

La rémunération du titulaire au titre de cette prestation de maintenance couvre notamment la valeur des pièces, éléments, outillages ainsi que les frais de la main d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32 du CCAG/FCS.

## **6.4 Garantie contre les vices cachés**

Cette garantie sera mise en œuvre conformément aux articles 1641 et suivants du code civil.

## **6.5 Garantie par rapport aux tiers**

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des fournitures livrées, le titulaire doit prendre immédiatement des mesures propres à le faire cesser.

## **7 RGPD**

### **7.1 Conformité au Règlement Général sur la Protection des Données**

En application de l'article 5.2.3 du CCAG FCS, l'Université Jean Monnet précise les mesures à suivre pour la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire est un sous-traitant au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit "règlement général sur la protection des données" - RGPD) lorsqu'il traite dans le cadre du marché, des données à caractère personnel pour le compte de la personne publique. Le règlement précise que la protection des données personnelles nécessite de prendre des "mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque" (article 32). Il renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants) qu'ils soient ou non établis au sein de l'union européenne.

Le règlement impose des obligations spécifiques aux sous-traitants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de manquement.

### **7.2 Délégué à la Protection des Données (DPD) / Data Privacy Officer (DPO)**

Le prestataire communiquera dans sa réponse le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD), s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### **7.3 Mesures de sécurité**

Le prestataire détaillera les mesures de sécurité qu'il entend mettre en œuvre conformément à l'article 32.

Le prestataire devra décrire les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser, et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **7.4 Description des traitements de données à caractère personnel pilotés par le prestataire en son nom ou en sous-traitance**

Le prestataire devra décrire tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du maintien de service de la solution proposée en détaillant les points suivants :

- nature des opérations réalisées sur les données ;
- la ou les finalités du traitement ;
- les catégories des données à caractère personnel traitées ;
- les catégories de personnes concernées.

## **7.5 Registre des catégories d'activité de traitement**

Le prestataire déclarera s'il tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement et il devra fournir la liste des éléments saisis dans celui-ci.

## **7.6 Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le prestataire sous-traitant devra décrire la procédure engagée sur la destruction ou le renvoi des données à caractère personnel.

## **7.7 Documentation**

Le prestataire sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **8 ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de prestations ou les modalités de leur exécution. Cette assurance doit être suffisante au regard de l'objet du marché.

Dans un délai de 15 jours après la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, ainsi qu'après demande de l'Université Jean Monnet, le titulaire devra justifier qu'il est en possession d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Les franchises souscrites par les sociétés restent à leur charge exclusive.

## **9 PENALITES**

Les prestations qui font l'objet du présent marché seront effectuées dans le délai auquel le titulaire s'est engagé lors de la réponse à l'appel d'offres. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne bénéficiera pas de l'exonération d'application de pénalités inférieures à 1000 €, l'université Jean Monnet fixe le seuil d'exonération à 500 €.

Plafonnement des pénalités :

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire ne pourra excéder 10 % du montant hors taxes de la part du marché concernée par les manquements constatés.

Pour les prestations rémunérées à prix forfaitaire, ce plafond s'apprécie au regard du montant total hors taxes de la prestation forfaitaire concernée.

Pour les prestations exécutées sur bons de commande, ce plafond s'apprécie au regard du montant hors taxes du bon de commande concerné.

### **9.1 Dépassement du délai contractuel d'exécution**

Les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est dépassé, sans mise en demeure préalable. Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V * R}{1000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,  
R = le nombre de jours de retard.

La même pénalité peut être appliquée en cas de non livraison à l'adresse exacte (y compris en étage) indiquée sur le bon de commande.

Pour la partie acquisition de la chaîne laser et des équipements associés, lorsque le titulaire a proposé dans son offre un délai de livraison antérieur à la semaine 34 de l'année 2027, les pénalités de retard prévues au présent article ne commencent à courir qu'à compter du premier jour suivant la semaine 34 de l'année 2027.

Lorsque le titulaire a proposé un délai de livraison postérieur à la semaine 34 de l'année 2027, les pénalités commencent à courir le lendemain du délai contractuel proposé dans son offre.

## 9.2 Défaut de maintenance

Si le délai d'intervention ou la durée d'indisponibilité dépasse les seuils fixés par le candidat dans sa réponse à l'appel d'offre le titulaire est soumis à des pénalités calculées selon la formule :

$$P = \frac{V * R}{30}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,

V = montant de la prestation considérée (exemple :

pour défaut de maintenance pour une visite préventive :  $V = \frac{\text{montant forfaitaire maintenance annuelle}}{\text{nombre de visite de maintenance préventive}}$

R = le nombre de jours de retard.

La pénalité continuera de s'appliquer tant que l'intervention n'aura pas eu lieu ou que l'indisponibilité de l'appareil se prolongera. (L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite par tout moyen approprié par l'administration au titulaire, et la constatation de la disparition du désordre).

## 9.3 Exécution par défaut

En outre, l'acheteur est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée. Au cas où il en résulte une différence de prix au détriment de l'administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

## 9.4 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 9.5 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialités

En cas de violation des dispositions de l'article 7 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

## **10 RELATIONS AVEC L'UNIVERSITE ET LE CNRS**

Le titulaire s'engage auprès de l'Université Jean Monnet et du CNRS à mettre en place une procédure de suivi de la prestation (nom et coordonnées de la personne chargée du suivi du marché).

Si les responsables et autres intervenants nommément désignés par le titulaire ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire devra en aviser immédiatement l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer les nom et titre au l'acheteur dans un délai de 3 semaines.

## **11 OBLIGATION DE DISCRÉTION - SECRET PROFESSIONNEL**

Le titulaire est tenu de maintenir confidentielle toute communication de renseignements, documents ou objets quelconques, reçue à titre confidentiel, à l'occasion de l'exécution du marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'acheteur, être communiqués à d'autres personnes étrangères à l'exécution du marché. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service.

De ce fait, le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est astreint à observer toutes les obligations relatives au secret professionnel concernant les informations et les documents dont ils ont eu connaissance lors de l'exécution du présent marché.

## **12 CLAUSE D'EVOLUTION DU MATERIEL**

Seuls des produits venant en remplacement de ceux initialement prévus peuvent être proposés par le titulaire. Le prix de ces nouveaux matériels, dont les performances doivent être au moins équivalentes, sera au plus égal à celui des produits auxquels ils se substituent.

La substitution est subordonnée à l'accord préalable de l'acheteur. Le titulaire est tenu de l'informer par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur ces matériels. Cette information devra être accompagnée des données techniques liées à ces changements. Le titulaire devra également joindre le bordereau de prix modifié en fonction de ces éléments (sous format papier et format électronique).

Les nouveaux produits, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, si l'acheteur n'a pas fait d'observation dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier correspondant du titulaire.

Les produits de substitution proposés par le titulaire doivent être compatible et cohérent avec le matériel en place. Si le titulaire ne peut remplir cette exigence, l'acheteur se réserve le droit de passer commande en dehors du marché.

Si le titulaire n'est pas en mesure de fournir un produit équivalent à un produit ayant disparu de sa gamme, pour prix identique ou moindre, l'acheteur se réserve le droit de passer commande en dehors du marché.

### **13 DEROGATION A L'EXCLUSIVITE DU MARCHE**

Concernant la partie à prix unitaire relative aux pièces détachées et consommables, et à la maintenance corrective, sans préjudice des cas prévus à la clause d'évolution du matériel, l'acheteur se réserve le droit, pour des besoins occasionnels, de commander en dehors du marché dans la limite de 20% du prix total estimé du marché H.T. et de 40 000 € H.T. par an.

### **14 PRIX ET REVISION DES PRIX**

#### **14.1 Prix**

Le marché est traité à prix forfaitaire en ce qui concerne :

- L'acquisition de la chaîne laser à impulsions ultra-brèves (femtosecondes) environnée, du module de conversion de fréquence et des instruments de diagnostic et d'imagerie,
- La prestation de garantie et maintenance préventive de 3 ans ferme,
- La PSE 1 « extension de garantie et maintenance préventive de 2 ans fermes »,
- La PSE 2 « Caractérisation impulsion EUV »,

Le marché est traité à prix unitaire en ce qui concerne :

- La prestation de maintenance corrective,
- Les consommables et pièces détachées,
- Les pièces de rechange.

#### Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

Contrairement à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer sont ceux applicables à la date de commande.

#### **14.2 Variation des prix**

##### Pour la partie à prix unitaires : prestation de maintenance corrective :

Les prix sont fermes pendant la première année, puis révisibles conformément aux dispositions qui suivent.

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis aux conditions économiques du mois « M<sub>0</sub> ». Ils seront ajustés à la demande du titulaire par période annuelle par référence aux indices mensuels publiés au Bulletin mensuel de statistiques édité par l'INSEE, selon la formule :

$$P_n = P_o (I_n / I_o)$$

##### Dans laquelle :

- **M<sub>0</sub>** : mars
- **M<sub>n</sub>** : mois M<sub>0</sub> + 12 mois par année
- P<sub>o</sub> : prix HT initial
- P<sub>n</sub> : prix HT révisé de l'année n

I : indice SYNTEC, publié par l'INSEE

Les prix sont révisibles annuellement, à date anniversaire du marché.

La demande de révision des prix est à la charge du titulaire. Elle pourra être effective un mois après sa demande – délais de vérification et d’instruction nécessaire par le service des achats et des marchés publics. Ainsi, il est conseillé au titulaire d’anticiper sa demande et de l’adresser au service un mois avant la date anniversaire. En cas de demande ultérieure, la date d’effet en sera décalée. Toutefois, la révision ne sera pas rétroactive et l’indice de référence sera celui de la date anniversaire du marché.

Pour la partie à prix unitaires : pièces détachées et consommables nécessaires au bon fonctionnement du système :

Les prix sont fermes pendant la première année, puis révisibles conformément aux dispositions qui suivent.

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis aux conditions économiques du mois «  $M_0$  ». Ils seront ajustés à la demande du titulaire par période annuelle par référence aux indices mensuels publiés au Bulletin mensuel de statistiques édité par l'INSEE, selon la formule :

$$P_n = P_0 (I_n / I_0)$$

Dans laquelle :

- **Mo** :-mars
- **Mn** : mois  $M_0 + 12$  mois par année
- $P_0$  : prix HT initial
- $P_n$  : prix HT révisé de l'année n

Indice I pour ce marché : 010764233

Les prix sont révisibles annuellement, à date anniversaire du marché.

La demande de révision des prix est à la charge du titulaire. Elle pourra être effective un mois après sa demande – délais de vérification et d’instruction nécessaire par le service des achats et des marchés publics. Ainsi, il est conseillé au titulaire d’anticiper sa demande et de l’adresser au service un mois avant la date anniversaire. En cas de demande ultérieure, la date d’effet en sera décalée. Toutefois, la révision ne sera pas rétroactive et l’indice de référence sera celui de la date anniversaire du marché.

Concernant la partie à prix forfaitaire :

Les prix sont fermes.

### **14.3 Clause de sauvegarde**

Sans objet.

## **15 AVANCE**

Pour la partie à prix forfaitaire :

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché, de la tranche affermie le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois, une avance forfaitaire de 40 % du montant T.T.C. des prestations à exécuter dans les douze premiers mois est accordée au titulaire, sauf refus formel de ce dernier, hors catégories des micros, petites et moyennes entreprises.

Dans le cas où le délai d’exécution du marché, de la tranche affermie le cas échéant ou la période de reconduction serait supérieur ou égal à douze mois, l’avance forfaitaire sera de 40% d’une somme égale à douze fois le montant initial TTC divisé par sa durée exprimée en mois.

L’avance est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent prétendre au versement d’une avance dès



lors que le montant initial et total (montant dû au titulaire et montant sous-traitance compris) du marché, de la tranche affermée le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article R.2191-8 du Code de la commande publique, le versement de cette avance majorée au-delà de 30% est conditionné à la constitution préalable, par le titulaire, d'une garantie à première demande couvrant la totalité de l'avance. Ce document bancaire devra être envoyé par LRAR par la banque elle-même à l'Université Jean Monnet – Service Achats et Marchés publics – 10, rue Tréfilerie CS 82301 – 42023 Saint-Etienne cedex 2

Le titulaire peut demander à substituer à la garantie à première demande une caution personnelle et solidaire émise par une personne physique ou morale solvable, se constituant caution aux conditions de l'article L.2191-7 du Code de la Commande Publique. Cette substitution ne sera effective qu'après acceptation expresse et écrite de l'acheteur. La caution doit être formalisée par un acte notarié ou en engagement écrit revêtu de la signature manuscrite de la caution, indiquant expressément la solidarité des dettes du titulaire vis-à-vis de l'acheteur.

Le remboursement de l'avance sera opéré par précompte automatique de la manière suivante :

- Dès le premier paiement (50% du montant total TTC), consécutif à la notification du Procès-Verbal de mise en ordre de marche au titulaire, l'intégralité de l'avance forfaitaire de 40% est déduite des sommes dues. Le titulaire recevra un solde net de 10% de ce premier paiement.
- La GAPD ou caution solidaire le cas échéant, est restituée simultanément à ce premier paiement, sous réserve du remboursement effectif de l'avance par précompte.
- Le second paiement, consécutif à la notification au titulaire de la décision d'admission du matériel, est versé intégralement sans déduction supplémentaire.

#### Pour la partie à prix unitaire :

Pour la partie à prix unitaire à bon de commande, cette dernière ne prévoyant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant la condition ou montant supérieur ou égale à 50 000 euros HT et dont l'exécution est supérieure à deux mois.

L'avance est fixée à 10% du montant TTC du bon de commande.

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique, l'avance est calculée sur le montant du marché diminué des montants dus aux sous-traitants. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent prétendre au versement d'une avance dès lors que le montant initial et total (montant dû au titulaire et montant sous-traitance compris) du marché, de la tranche affermée le cas échéant, ou de la période de reconduction est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, lorsque le montant des prestations effectuées au titre du présent marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

## **16 RETENUE DE GARANTIE**

#### Concernant la partie forfaitaire :

- *Pour les paiements effectués par l'université Jean Monnet :*

Conformément à l'article R2191-32 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5 % sera appliquée. En application de l'article R2191-36 du même Code, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Ce document bancaire devra être envoyé par LRAR par la banque elle-même à l'Université Jean Monnet – Service Achats et Marchés publics – 10, rue Tréfilerie CS 82301 – 42023

Saint-Etienne cedex 2. A défaut, l'acheteur pourra refuser le remplacement de la retenue de garantie de 5 %. Conformément à l'article R2191-33 du Code de la commande publique, le taux de la retenue de garantie est porté à 3% concernant les micros, petites et moyennes entreprises au sens de l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie, sauf réserves notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où la durée de garantie serait accordée pour une période supérieure à deux ans, il sera considéré que la retenue de garantie sera remboursée ou les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande seront libérés un mois au plus tard après l'expiration de ce délai de 2 ans, sauf réserves notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande avant l'expiration du délai de garantie.

- *Pour les paiements effectués par le CNRS :*

Le CCAP ne prévoit pas la mise en place d'une retenue de garantie.

Concernant la partie à prix unitaires :

Le CCAP ne prévoit pas la mise en place d'une retenue de garantie.

## **17 PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES**

### **17.1 Présentation des factures**

Pour les factures payées par l'Université Jean Monnet :

Les factures seront libellées à l'attention du Service indiqué sur le bon de commande.

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- numéro SIRET
- n° de facture
- date de facturation
- date à laquelle est effectuée ou achevée la livraison des biens ou la prestation de service (si différente de la date de facturation)
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- numéro du marché
- numéro du bon de commande
- fourniture livrée exactement définie (quantité, dénomination précise, prix unitaire HT)
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée
- taux et montant de la T.V.A. (\*)
- montant total T.V.A. incluse (\*)

*(\*) Pour les fournisseurs étrangers membres de l'Union Européenne, les factures seront libellées HT avec mention du numéro de TVA intracommunautaire.*

**Concernant la facturation électronique**, l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique. En vertu de l'articles L2192-1 du Code de la Commande publique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

L'UJM utilise le Portail **CHORUS PRO** (<https://chorus-pro.gouv.fr/>). Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Il ne peut être facturé que les prestations effectuées.

L'absence d'une mention obligatoire, prévue par l'article D2192-2 du Code de la commande publique, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande (correspondant au numéro d'engagement sur Chorus) entraîne le rejet de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

#### Pour les factures payées par le CNRS :

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : UMR5516 ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0394L0xxxxx).

La facture devra comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- La référence du présent marché ;
- Le nom et l'adresse complète du laboratoire ;
- La désignation du débiteur :  
CNRS Délégation Rhône Auvergne,  
2 avenue Albert Einstein,  
BP 61335  
69609 Villeurbanne Cedex
- L'adresse de facturation :  
CNRS SCD  
2, rue Jean Zay  
TSA n°51003  
54519 Vandoeuvre-lès-Nancy
- Le montant HT ;
- Le montant de la TVA et le total TTC ;

## **17.2 Paiement**

### Pour la partie à prix unitaire :

Le paiement se fera après exécution de la prestation.

### Pour la partie à prix forfaitaire : acquisition du matériel de la DPGF :

Le paiement se fera ainsi qu'il suit :

- 50% à la remise de l'écrit du titulaire avisant que les prestations sont prêtes à être vérifiées, installation comprise, ou à défaut du procès-verbal de mise en ordre de marche

- 50% à l'admission de la prestation.

### Pour la partie à prix forfaitaire : prestation de garantie/maintenance préventive de la PSE 1 :

Le paiement se fera à terme à échoir.

Le mode de règlement est le virement administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement ou, au compte de chaque cotraitant à condition que la répartition des sommes ait été adressée à l'acheteur en annexe à l'acte d'engagement.

### **17.3 Délai de paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter soit de la date de réception la facture, soit de la date d'exécution des prestations, soit de la date du constat de la conformité de la prestation selon les modalités des articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ seront versés aux titulaires dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Les articles R2192-10 à R2192-37 du Code de la commande publique ayant pour objectif d'améliorer la qualité des rapports avec les titulaires de marchés publics par la maîtrise des délais de règlement, l'université Jean Monnet décrit ci-après ces modalités d'ordonnancement et de contrôle comptable.

L'ordonnancement est effectué par le service l'acheteur.

L'ordonnateur veille à la qualité des dossiers d'ordonnancement, notamment à la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires au comptable. Il s'engage, sauf suspension du délai de paiement notifié au titulaire, à transmettre les dossiers dans les 20 jours.

Le comptable public désigné art. 2.8.1, s'engage à effectuer ses contrôles et procéder au paiement dans le délai restant afin de respecter le délai global de paiement.

### **17.4 Cession ou nantissement de créance**

Conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique, l'acheteur remettra au titulaire, à sa demande, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie. Ce certificat sera remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire des paiements désigné à l'article 2.8.1 du présent CCAP.

Ce document original sera demandé par l'acheteur pour toute modification liée à une déclaration de sous-traitance aux fins de mise à jour.

## **18 UNITE MONETAIRE**

Le présent marché est conclu en euros.

## **19 RESILIATION**

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales relatives aux modalités de résiliation sont applicables à l'exclusion de l'article 40.2 du CCAG/FCS (ordre de service tardif).

Dans tous les cas, la résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché.

Au cas où une action judiciaire serait engagée, sera seul compétent le Tribunal dans le ressort duquel est située l'Université Jean Monnet.

Dans les hypothèses énumérées à l'article 40 du CCAG/FCS, le titulaire devra notifier immédiatement au l'acheteur tous documents portant modification ainsi que la justification de son enregistrement légal. A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG/FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail et conformément aux articles L2141-7 à L2141-11 du même Code, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## 20 DOCUMENTS A PRODUIRE EN COURS DE MARCHE

Dans un objectif de de lutte contre le travail dissimulé et de respect du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Jean Monnet, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de répondre à cette obligation, le titulaire s'expose à une résiliation à ses torts du marché en cours. Dans tous les cas, le titulaire devra s'assurer de faire parvenir dans les mêmes conditions de régularités :

### ❖ *Pour le titulaire français*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent, datée du jour le plus proche de la date de la demande émanant de l'Université Jean Monnet et au maximum du dernier jour du mois précédant la demande.
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
  - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
  - la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2. Cette liste (à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

### ❖ *Pour le titulaire étranger*

- L'attestation d'assurance pour la période concernée
- Une attestation de fourniture des déclarations fiscales et d'acquittement des impôts, taxes, contributions au 31 décembre de l'année précédant la mise en concurrence fournie par l'organisme compétent
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D8222-5 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail (à fournir tous les six mois) :
  - un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales
  - en cas de détachement de salariés étrangers sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, une liste

nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2. Cette liste (à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat), établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

## 21 **DEROGATIONS**

| <b>Article du CCAP dérogeant</b> | <b>A l'article du CCAG - FCS</b> |
|----------------------------------|----------------------------------|
| 2.8.2                            | 4.1 (pièces contractuelles)      |
| 2.7                              | 13.1 (durée - délai d'exécution) |
| 3.3                              | 19 (aménagement des locaux)      |
| 3.2                              | 20.2.2 (emballage)               |
| 3.3                              | 19 (livraison)                   |
| 3.3                              | 21.3 (bon de livraison)          |
| 4                                | 27 & 28 (vérifications)          |
| 6.1                              | 33.1 (garantie)                  |
| 9                                | 14.1.3 (pénalités pour retard)   |
| 14.1                             | 10.2.2 (Prix)                    |
| 19                               | 40.2 (résiliation)               |